

## POLITIQUE 4.5

### PLACEMENTS DE DROITS

#### Champ d'application de la politique

Un placement de droits s'entend de l'émission par un émetteur à ses propres actionnaires, à titre gratuit, de droits dont l'exercice leur permet de souscrire des titres additionnels de l'émetteur dans certaines conditions. En règle générale, l'émetteur est tenu d'établir une « notice d'offre de droits » ou un « prospectus d'offre de droits », ainsi que certains autres documents d'information, et de les expédier aux actionnaires en même temps que les droits. La présente politique énonce les exigences relatives à un placement de droits.

L'émetteur qui se propose d'effectuer un placement de droits est prié de consulter le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, l'Annexe 45-101A – *Information requise dans une notice d'offre* et l'*Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (le « Règlement 45-101 ») pour obtenir plus de renseignements concernant les placements de droits et les points d'importance pour les commissions des valeurs mobilières.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Procédure
3. Exigences en matière dépôt
4. Réalisation du placement
5. Transférabilité et négociation « ex-droits »
6. Engagements de souscription
7. Souscription excédentaire proportionnelle

#### 1. Généralités

- 1.1** Un droit émis dans le cadre d'un placement de droits est un titre similaire au bon de souscription ou à l'option en ce sens qu'il permet au porteur d'acquérir un autre titre. Le placement de droits présente également des ressemblances avec l'appel public à l'épargne visant les titres d'un émetteur effectué par l'intermédiaire de la Bourse, mais il s'en distingue de deux façons :

- a) les droits n'ont pas à être achetés; ils sont plutôt attribués aux actionnaires de l'émetteur;
  - b) les droits sont attribués uniquement aux actionnaires de l'émetteur. Ils ne peuvent être émis à des épargnants qui ne sont pas des actionnaires. Toutefois, les actionnaires sont autorisés, s'ils le désirent, à vendre les droits en question par l'intermédiaire de la Bourse à des épargnants qui ne sont pas des actionnaires.
- 1.2** Un placement de droits peut être effectué au moyen d'un placement par voie de prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique. En outre, les lois sur les valeurs mobilières de plusieurs territoires prévoient une dispense de prospectus à l'égard des placements de droits, auquel cas il est possible d'effectuer le placement de droits aux termes d'une notice d'offre de droits.
- 1.3** La mention figurant habituellement sur les prospectus définitifs ou sur les autres documents d'offre et qui porte sur l'acceptation conditionnelle d'une inscription n'a pas sa raison d'être pour une notice d'offre ou un prospectus à l'égard des droits comme tels, ni à l'égard des titres devant être émis à l'exercice des droits si ces titres font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits. Tout comme les titres sous-jacents (s'ils font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits), les droits sont généralement inscrits à la cote de la Bourse avant l'envoi de la notice d'offre ou du prospectus aux actionnaires.
- 1.4** Les droits à l'égard desquels toutes les approbations nécessaires sont données sont automatiquement inscrits à la cote de la Bourse s'ils autorisent leur porteur à souscrire des actions inscrites. Les droits ne relevant pas de cette catégorie sont également, de façon générale, inscrits à la cote de la Bourse à la demande de l'émetteur. Les droits émis aux actionnaires d'un émetteur et qui autorisent leur porteur à souscrire des titres d'un émetteur non inscrit ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse, à moins que l'inscription à la cote de ces titres ne soit approuvée conditionnellement.
- 1.5** Les exigences suivantes s'appliquent aux droits inscrits à la cote de la Bourse :
- a) les actionnaires reçoivent exactement un droit pour chaque titre qu'ils détiennent; toutefois, les émetteurs peuvent fixer le nombre de droits requis aux fins de la souscription d'un titre à l'exercice des droits, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
  - b) si l'émetteur envisage un mécanisme d'arrondissement, qui permet aux actionnaires dont le nombre de titres ne peut se diviser par un nombre précis d'arrondir ce nombre à la hausse, l'émetteur prend les dispositions nécessaires pour que les propriétaires véritables de titres immatriculés au nom de banques, de sociétés de fiducie, de courtiers en valeurs mobilières ou d'établissements semblables soient considérés comme des actionnaires inscrits, pour l'application de ces droits additionnels;
  - c) le placement de droits n'est assorti d'aucune condition.

## 2. Procédure

- 2.1 Il est recommandé à l'émetteur qui envisage d'offrir des droits à ses actionnaires d'en discuter au préalable avec la Bourse.
- 2.2 Les documents relatifs au placement de droits de l'émetteur doivent être acceptés pour dépôt par la Bourse avant le début du placement. Le placement doit également recevoir l'approbation des commissions des valeurs mobilières compétentes (voir le Règlement 45-101).
- 2.3 Lorsqu'un placement de droits doit être effectué au moyen d'une notice d'offre ou d'un prospectus, l'émetteur doit déposer ces documents auprès de la Bourse et de toutes les commissions des valeurs mobilières compétentes. Les lois sur les valeurs mobilières de tous les autres territoires où résident des actionnaires doivent également être prises en considération, car le dépôt de documents auprès d'autres organismes de réglementation peut être exigé aux termes de ces lois. Le placement ne peut être réalisé tant et aussi longtemps que l'ensemble des organismes de réglementation compétents n'auront pas accepté les documents déposés. Si certains actionnaires résident dans des territoires où l'émission de droits à leur intention est interdite par la loi, l'émetteur envoie généralement les droits en question à l'agent des transferts qui fera tout en son pouvoir pour vendre les droits par l'intermédiaire de la Bourse et remettre aux actionnaires qui résident dans ces territoires leur part proportionnelle du produit net de la vente.

## 3. Exigences en matière de dépôt

- 3.1 L'émetteur est prié de se reporter aux lois sur les valeurs mobilières applicables afin de déterminer quels sont les documents qui doivent être déposés auprès des commissions des valeurs mobilières. La Bourse peut, selon le cas, prévoir des exigences supplémentaires.
- 3.2 Si la Bourse juge le placement de droits acceptable (sous réserve de corrections mineures, le cas échéant, et du dépôt des documents nécessaires), elle en avise les commissions des valeurs mobilières.
- 3.3 L'émetteur qui se propose d'effectuer un placement de droits doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
- a) la notice d'offre ou le prospectus;
  - b) un spécimen de certificat de droits et, selon le cas, un certificat de bons de souscription de titres. Le numéro ISIN ou CUSIP attribué au titre doit être imprimé sur le spécimen de certificat; voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* en ce qui concerne les exigences relatives aux certificats de titres;

- c) si le placement est assorti d'un engagement de souscription, une copie de la convention d'engagement et, à moins que la personne qui s'engage ne soit un membre, une preuve satisfaisante de la capacité de cette personne à respecter son engagement (cautionnement, lettre de crédit, etc.) ainsi que la description des dispenses de prospectus devant servir aux fins suivantes :
  - (i) émettre des titres à la personne qui s'engage à souscrire conformément à la convention d'engagement;
  - (ii) émettre à la personne qui s'engage à souscrire les bons de souscription qui lui sont destinés;
  - (iii) autoriser la personne qui s'engage à souscrire à revendre les titres acquis aux termes des sous-alinéas (i) et (ii);
- d) un projet de communiqué indiquant les modalités et le calendrier proposé du placement de droits;
- e) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

**3.4** L'émetteur ne devrait pas annoncer une date de clôture des registres à l'égard d'un placement de droits tant qu'il n'a pas reçu tous les consentements nécessaires des commissions des valeurs mobilières compétentes dans chacun des territoires en cause, étant donné qu'il devra modifier cette date à ses propres frais si l'obtention des consentements est retardée.

**3.5** Au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) toutes les corrections signalées par la Bourse ont été apportées;
- b) l'émetteur a obtenu l'approbations des commissions des valeurs mobilières compétentes et il en a avisé la Bourse à l'égard du placement de droits;
- c) toutes les conditions du placement de droits sont arrêtées;
- d) la Bourse a reçu tous les documents requis.

**3.6** Au moment de l'envoi de la notice d'offre ou du prospectus et des certificats de droits aux actionnaires, l'émetteur dépose auprès de la Bourse un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus et un spécimen du certificat de droits définitif.

**3.7** Aussitôt que possible après l'expiration de son placement de droits, l'émetteur avise la Bourse par écrit du nombre de titres émis par suite du placement de droits, y compris les titres émis conformément à une entente de prise ferme ou à une entente semblable.

## 4. Réalisation du placement

- 4.1** Le placement de droits est valide pendant au moins 21 jours civils à partir de la date à laquelle la notice d'offre ou le prospectus est envoyé aux actionnaires, ou pendant toute période plus longue dont ont besoin les actionnaires, notamment ceux qui résident à l'étranger, pour exercer ou vendre leurs droits en connaissance de cause.
- 4.2** Après que les droits ont été inscrits à la cote de la Bourse, il n'est pas permis de modifier les conditions essentielles du placement de droits telles que le prix d'exercice ou la date d'expiration. Toutefois, la Bourse peut permettre le report de la date d'expiration si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les commissions des valeurs mobilières compétentes y consentent;
  - b) les droits émis aux termes de la notice d'offre ou du prospectus n'ont pas encore été négociés;
  - c) il y a des circonstances extrêmement exceptionnelles, comme une interruption inattendue du service postal.
- 4.3** Le prix de souscription des actions devant être acquises à l'exercice de droits pendant le placement de droits ne peut en aucun cas être inférieur à 0,05 \$ le titre.

### Bons de souscription

- 4.4** Un bon de souscription compris dans une unité expire dans les cinq ans suivant l'expiration des droits. Le prix d'exercice d'un bon de souscription compris dans une unité ne doit pas être inférieur au prix de souscription.
- 4.5** Les bons de souscription ne peuvent être négociés que si au moins 200 000 bons de souscription transférables sont inclus dans le placement de droits visant des unités; toutefois, le nombre d'actions devant être émises à l'exercice des bons de souscription ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions émises dans le cadre du placement des unités.
- 4.6** Les bons de souscription transférables peuvent commencer à être négociés si, après la fin du placement de droits, l'émetteur remet à la Bourse une Déclaration sommaire relative au placement (formulaire 2E) ou toute autre preuve que celle-ci juge acceptable selon laquelle au moins 75 actionnaires publics détiennent chacun au moins un lot régulier de ces bons de souscription.
- 4.7** Si la répartition des bons de souscription en circulation est insuffisante pour constituer un marché ordonné, la Bourse peut déclarer que les bons de souscription restants seront uniquement négociés au comptant. Durant les trois derniers jours de bourse avant l'échéance des bons de souscription, les bons de souscription ne peuvent être négociés qu'au comptant.

- 4.8** Si le nombre de bons de souscription émis qui sont négociés s'établit à moins de 75 000, les bons de souscription sont radiés de la cote de la Bourse.
- 4.9** Si les bons de souscription faisant partie d'un placement d'unités ne sont pas transférables :
- a) le nombre d'actions devant être émises à l'exercice de ces bons de souscription ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions émises dans le cadre du placement d'unités;
  - b) les certificats représentant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et le terme « non transférable » doit être apposé bien en vue sur ces certificats;
  - c) la notice d'offre ou le prospectus portant sur le placement d'unités doit clairement mentionner que les bons de souscription ne sont pas transférables;
  - d) la Bourse n'autorise pas l'inscription à sa cote des bons de souscription ni leur négociation.
- 4.10** Un bon de souscription compris dans une unité ne doit pas conférer à son porteur le droit d'acquérir un autre bon de souscription, transférable ou non, au moment de son exercice.
- 4.11** La Bourse n'accepte pas pour dépôt les documents relatifs à des bons de souscription si l'acte de fiducie les régissant (ou tout autre document équivalent) autorise les administrateurs de l'émetteur à modifier le prix d'exercice (sauf à des fins antidilutives) ou prévoit la possibilité d'avancer la date d'expiration.
- 4.12** La négociation des bons de souscription à la Bourse prend fin à 9 h, heure de Vancouver, à 10 h, heure de Calgary, et à midi, heure de Toronto à la date d'expiration.

## **5. Transférabilité et négociation « ex-droits »**

- 5.1** Les droits émis par un émetteur doivent être transférables et ils sont en général inscrits à la cote. Toute restriction envisagée à l'égard du transfert de droits non inscrits est assujettie au consentement préalable de la Bourse.
- 5.2** Les droits sont inscrits à la cote de la Bourse et leur négociation commence à y être effectuée le deuxième jour de bourse précédant la date de clôture des registres. Les droits sont négociés conformément aux règles habituelles en matière de règlement jusqu'au troisième jour de bourse précédant la date d'expiration des droits. Durant les trois jours de bourse restants, les droits sont négociés uniquement au comptant.
- 5.3** Le jour de l'inscription des droits à la cote et du début de leur négociation, soit le deuxième jour de bourse précédant la date de clôture des registres, commence la négociation « ex-droits » des actions sous-jacentes de l'émetteur, ce qui signifie que, dès lors, les acheteurs des actions ne sont pas habilités à recevoir des droits.

**5.4** Le tableau ci-dessous présente le calendrier habituel de la publication du bulletin de la Bourse et de la négociation « ex-droits » à l'égard d'une date de clôture des registres qui tombe un vendredi :

<b>Jour du mois</b>	1	2	3	4	5	6
<b>Jour de la semaine</b>	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>Événement</b>	la Bourse publie l'avis relatif au placement de droits	jour franc	jour franc	jour franc	---	---
<b>Jour du mois</b>	7	8	9	10	11	12
<b>Jour de la semaine</b>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
<b>Événement</b>	jour franc	jour franc; dernier jour de négociation « avec droits »	négociation « ex-droits » des actions; début de la négociation des droits	jour franc	date de clôture des registres	---

**5.5** La négociation des droits à la Bourse cesse à 9 h, heure de Vancouver, à 10 h, heure de Calgary, et à midi, heure de Toronto, à la date d'expiration.

**5.6** Afin qu'il y ait suffisamment de temps aux fins du règlement, il doit s'écouler au moins trois heures entre la fin de la négociation des droits à la Bourse et l'expiration de ceux-ci.

## 6. Engagements de souscription

**6.1** Dans le cas où un émetteur doit recueillir une certaine somme en vue de l'affecter à des fins précises, il doit fixer un montant de souscription minimale, lequel doit être garanti par une personne qui, de l'avis de la Bourse, dispose des ressources financières nécessaires pour respecter son engagement de souscription.

**6.2** La personne qui donne un engagement de souscription peut recevoir une prime de l'émetteur sous forme d'un bon de souscription de titres non transférable lui conférant le droit d'acquérir au plus 25 % du nombre total d'actions de l'émetteur qu'elle s'est engagée à acquérir. Le bon de souscription doit être exercé dans les six mois suivant la date à laquelle l'exécution de l'engagement pourrait être exigé. Le prix d'exercice du bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix d'exercice des droits.

## 7. Souscription excédentaire proportionnelle

**7.1** En cas de souscription excédentaire, la part proportionnelle d'un souscripteur dans la souscription excédentaire est établie au moyen d'une formule au prorata que la Bourse et les commissions des valeurs mobilières compétentes jugent acceptable.